

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

**CONSOLIDATION ADMINISTRATIVE**

RÈGLEMENT NO: 1 6 6 8 

---

RÈGLEMENT CONCERNANT LA GARDE  
D'ANIMAUX

---

Séance spéciale du conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache tenue le 25 octobre 2004 à 19 h 30 à l'école Horizon-Soleil, située au 425, rue Hamel, à Saint-Eustache. Sont présents les conseillers(ères): Nicole Carignan-Lefebvre, André Biard, Patrice Paquette, Daniel Goyer, Pierre Charron, Julie Desmarais (à partie), Pauline Harrison et Raymond Tessier, formant quorum sous la présidence du maire Claude Carignan.

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables de réglementer la garde d'animaux ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 12 octobre 2004 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1.- **Définition :**

**Autorité compétente :** Le directeur du Service de l'urbanisme, le directeur du Service de la sécurité publique et leurs représentants.

2.- Il est défendu à toute personne de garder dans les limites de la Ville un animal autre que :

- a) Les chiens, chats, poissons, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), lapins miniatures ou furets ;
- b) Les espèces et le nombre d'amphibiens et de reptiles indigènes admis à la garde par le *Règlement sur les animaux en captivité*, adopté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q. c. C-61.1) ;
- c) Les animaux exotiques suivants :
  - i) Tous les reptiles sauf les crocodiliens, les lézards venimeux, les serpents venimeux, les boas, les pythons, les anacondas ainsi que les serpents pouvant atteindre trois (3) mètres de longueur à l'âge adulte, les tortues marines.
  - ii) Tous les amphibiens.
  - iii) Tous les oiseaux suivants : les capitonidés, les colombidés, les embéridés, les estrildidés, les fringillidés, les irénidés, le mainate religieux, les musophagidés, les ploceidés, les psittacidés, les pycnonotidés, les ramphastidés, les timaliidés, les turdidés, les zostéropidés .
  - iv) Tous les mammifères suivants : les chinchillas, les cochons d'inde, les dégoux, les gerbilles, les gerboises, les hamsters.

Nonobstant ce qui précède, il est défendu à toute personne de garder ou de donner accès, à l'extérieur d'un bâtiment, à plus de deux (2) animaux mentionnés au présent paragraphe.

- d) Les animaux agricoles sur une exploitation agricole.
- e) Les équins (chevaux, poneys et autres) aux endroits autorisés par les règlements d'urbanisme.

2.1. Le présent règlement ne s'applique pas à une personne opérant un commerce de vente ou d'exposition d'animaux, aux endroits autorisés par les règlements d'urbanisme.

**(Règlement 1668-001 EV 2013-09-14)**

3. La Ville peut conclure des ententes avec toute personne concernant l'application de l'une ou plusieurs des dispositions du présent règlement. Cette personne est désignée « préposé aux animaux ».

4. La personne propriétaire d'un animal, celle qui lui donne refuge, le nourrit, l'accompagne ou qui pose à l'égard de cet animal des gestes de gardien, ainsi que toute personne responsable du lieu où un animal est gardé, est considérée comme étant son gardien et est sujette aux obligations de gardien édictées au présent règlement.

Le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est le gardien d'un animal au sens du premier alinéa est aussi considéré, aux fins du présent règlement, comme étant le gardien de l'animal.

Un animal peut avoir plus d'un gardien à la fois.

5. L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner tout immeuble pour s'assurer du respect des dispositions du présent règlement.

Le préposé aux animaux peut se rendre sur ou dans un immeuble afin de capturer un animal sur demande de l'autorité compétente ou sur permission du propriétaire ou de l'occupant du l'immeuble.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit, dans les cas mentionnés au premier et au deuxième alinéas, y laisser pénétrer l'autorité compétente et le préposé aux animaux le cas échéant, dès que demande lui en est faite par l'autorité compétente.

6. L'autorité compétente ou le préposé aux animaux peut capturer et mettre en fourrière tout animal dont la garde est défendue aux termes de l'article 2.

Les frais de capture, de garde et de pension, de même que de soins vétérinaires, le cas échéant, sont à la charge du gardien de l'animal jusqu'à ce qu'il en soit disposé par vente, euthanasie ou autrement.

7. L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement. Le préposé aux animaux est également chargé de l'application du présent règlement conformément à l'article 3.

Toute poursuite pénale peut être intentée par l'autorité compétente ou par le procureur de la Ville, lesquels sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

8. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50 \$, plus la somme déterminée en application de l'article 6 le cas échéant, et des frais.

Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction distincte.

9. Les amendes imposées en vertu de l'article 7 n'ont pas pour effet de libérer le contrevenant du paiement de toutes autres sommes dues en vertu du présent règlement, la Ville conservant à cet égard tous ses autres recours pour percevoir lesdits montants.

10. Le règlement 1560 relatif aux chiens est modifié par l'insertion après l'article 4, des articles 5 et 6 suivants :

« 5. Nul ne peut garder dans un logement ou local, sur le terrain où est situé ce logement ou local ou dans les dépendances de ceux-ci, un nombre de chiens supérieur à deux (2).

L'alinéa précédent ne s'applique pas à une exploitation agricole.

6. Le gardien d'une chienne qui met bas doit, dans les cent vingt (120) jours suivant la mise bas, disposer des chiots pour se conformer au présent règlement. »

11. Le règlement 1478 relatif aux chats est modifié par l'insertion, après l'article 6, des articles 6.1 et 6.2 suivants :

« 6.1. Nul ne peut garder dans un logement ou local, sur le terrain où est situé ce logement ou local ou dans les dépendances de ceux-ci, un nombre supérieur de chats supérieur à deux (2).

L'alinéa précédent ne s'applique pas à une exploitation agricole.

6.2. Le gardien d'une chatte qui met bas doit, dans les cent vingt (120) jours suivant la mise bas, disposer des chatons pour se conformer au présent règlement. »

12. L'article 7 du règlement 1478 est modifié par l'insertion, à la 3<sup>e</sup> ligne, après le mot « celui-ci », des mots suivants « , ou qui garde un nombre de chats supérieur à celui établi à l'article 6.1. »

13. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

CONSOLIDATION OFFICIELLE  
VERSION NON OFFICIELLE